

Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté préfectoral N°07-2020-03-24-001 du 24 mars 2020
portant autorisation des marchés ouverts situés
sur les communes dont la liste figure en annexe

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° NOR INTA 18290446D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de l'Ardèche.

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu les demandes de dérogations des maires dont la liste est arrêtée en annexe en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur leurs communes ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires des communes dont la liste est arrêtée en annexe répondent au besoin d'approvisionnement de leur population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de ces communes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires des communes concernées sont ouverts les jours fixés dans l'annexe.

Article 2 : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

Article 5 : Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire.

Article 6 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche, les Maires concernés, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Privas ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Privas, le 24 mars 2020

Le Préfet,

SIGNE

Françoise SOULIMAN

ANNEXE

Commune	Jour du marché
ANDANCE	samedi
ANNONAY	mercredi et samedi
BEAUCHASTEL	mardi
BEAULIEU	dimanche
BOULIEU LES ANNONAY	dimanche
BURZET	mercredi
CHOMERAC	jeudi
CRUAS	vendredi
LES OLLIERES SUR EYRIEUX	mardi
MONTPEZAT SOUS BAUZON	jeudi
PEAUGRES	samedi
PEYRAUD	jeudi
PRIVAS	mercredi et samedi
SALAVAS	mardi
SATILLIEU	mardi
SOYONS	mercredi
ST ALBAN AURIOLLES	lundi
ST ALBAN D'AY	jeudi
ST CLAIR	samedi
ST CYR	samedi
ST SAUVEUR DE MONTAGUT	samedi
ST VINCENT DE BARRES	dimanche